



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Jérôme DEGUINE

Laval, le 30 août 2022

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
jerome.deguine@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.43.67.88.72

V/Réf : Bordereau du 21 janvier 2022 relatif au dossier de réexamen complété et bordereau du 26 avril 2022 relatif au rapport de base

N/Réf : 2022-436_PERREAULT - MESLAY DU MAINE_SUIV_RAP.odt

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Exploitant	Fromageries Perreault
N° GUN-ENV	0063.01288
Adresse site	Le Fresne 53170 MESLAY-DU-MAINE
Nombre employés	115 personnes
Activité	Transformation du lait - Fromageries
Régime	Autorisation - Rubrique principale 3642-3 et BREF principal FDM

Vous avez transmis à mon service, pour avis et suite à donner, le dossier de réexamen complété (bordereau du 21 janvier 2022) et le rapport de base (bordereau du 26 avril 2022) de la société Fromageries Perreault implantée à Meslay-du-Maine. Ces transmissions font suite aux demandes de compléments datées des 03 septembre et 16 novembre 2021.

Par arrêté préfectoral modifié n°2004-P-1874 du 21 décembre 2004, la société Fromageries Perreault est autorisée à exploiter des installations de transformation du lait comprenant notamment une installation classée sous la rubrique n°3642-3 - Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux.

Ces installations, ainsi que les installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement relatives à la



directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Il a été acté par le Préfet par courrier du 26 juin 2019, suite à proposition motivée de l'exploitant en date du 09 avril 2019 que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3642-3 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles définies par le BREF Industries agro-alimentaires et laitières.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF Industries agro-alimentaires et laitières) étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 04 décembre 2019, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 04 décembre 2020 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 04 décembre 2023.

Le dossier de réexamen a été remis à la préfecture par courrier du 04 décembre 2020. Après examen, une demande de complément a été formulée par courrier du 16 novembre 2021. Le dossier de réexamen complété a été déposé le 17 janvier 2022. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

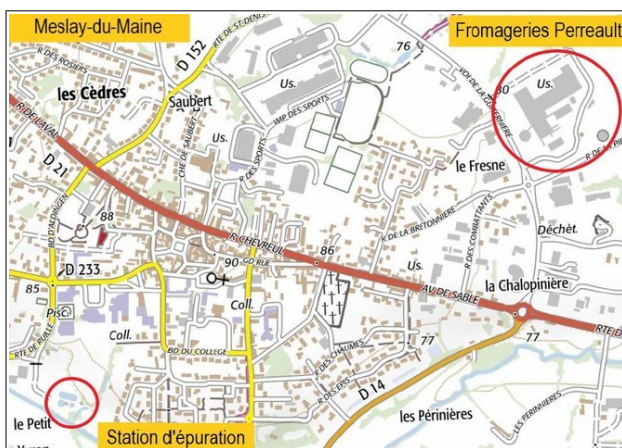
I - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

I.1 - ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DU SITE

La société Fromageries Perreault exploite depuis plus de 30 ans à Meslay-du-Maine une fromagerie industrielle produisant en particulier des fromages comme le Vieux pané, le Boursault, le Pié d'Anglois. Le lactosérum doux est pré-taillé sur site par filtration, écrémage et pasteurisation avant d'être expédié vers d'autres sites du groupe. Le lactosérum acide est expédié directement. L'établissement fait partie du groupe Savencia. Il emploie 115 personnes et une douzaine d'intérimaires.

Le site de production comporte plusieurs ateliers : réception, traitement, fabrication, affinage, emballage, laboratoire et maintenance. Le site dispose également d'un bâtiment administratif, d'un local sprinklage et d'un parking.

L'usine comprend une station d'épuration biologique à boues activées de capacité de 7 000 eq/hab, situé à environ 2 km du site au niveau des ateliers municipaux et rejetant dans le Ruisseau le Vassé. Le site de production est situé au sein de la Zone industrielle du Fresne.



I.2 - SITUATION ADMINISTRATIVE

Au titre de la réglementation sur les installations classées, cette société a été autorisée par arrêté préfectoral du n° 2004-P-1874 du 21 décembre 2004 et est réglementée par les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- Arrêté préfectoral complémentaire du 31 décembre 2009 relatif aux modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE) ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 2013 modifiant les valeurs limites des rejets aqueux pour le paramètre phosphore ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2019 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2004-P-1874 du 21 décembre 2004 modifié, relatives au stockage et à l'épandage des boues et procédant à la régularisation administrative ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 24/01/2020 prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux prélèvements et consommations d'eau et aux moyens de réduction pour la prévention du risque sécheresse.

La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

N° Rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	Tonnage de produits finis par jour : 174 t max (7 jours par semaine) La quantité de matière végétale étant inférieure à 1 tonne par an	A
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.	Stockage d'acide nitrique à 58 % en réservoir aérien : 31 tonnes	A
2921-1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Trois tours aéroréfrigérantes : 1 854, 1 067 et 1 067 kW Soit au total 3 988 kW	E
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Quantité maximale stockée : 1 500 m ³ (ce volume inclus le stockage de déchets : bennes papiers/cartons)	D

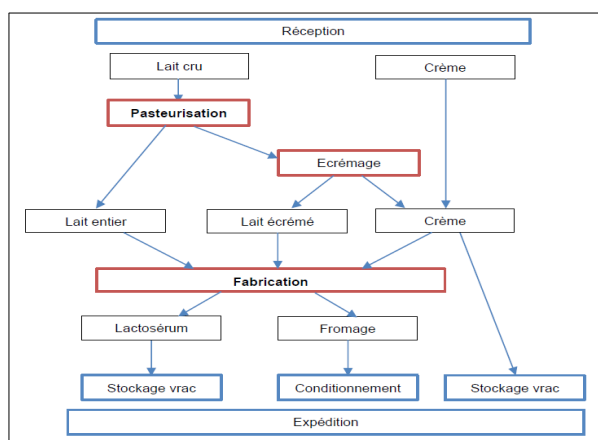
N° Rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume maximum de boues stocké dans l'ouvrage de stockage mis à disposition par GAEC Lemonier : 360 m ³ .	DC
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance totale installée : 7,1 MW	DC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	Quantité maximale stockée : 4,4 t	D
4735-1	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (DC)	Quantité totale utilisée : 800 kg	DC

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration

I.3 - Périmètre IED et BREF applicables

Le périmètre d'application de la section 8 du code de l'environnement qui transpose la directive IED, a été défini, conformément à l'article R. 515-58, par l'exploitant comme suit :

- Les installations relevant de la rubrique 3642 : Procédé alimentaire tel que présenté dans le synoptique ci-après.



- Les installations connexes aux installations IED : Installation de lavage, installation de combustion, stockage des matières premières et produits transformés, production de froid par ammoniac, production d'air comprimé, stockage de produits chimiques,

déchets liés au process et station d'épuration, entrepôts couverts (produits finis), charges d'accumulateurs, atelier de maintenance, collecte des eaux pluviales ;

- Les installations exclues du périmètre IED : Transformateur, TGBT, et utilités (énergie, chauffage, froid, eau, déchets) des bureaux.

En conséquence, l'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels suivants qui lui sont opposables :

- BREF FDM (Food Drink and Milk), BREF principal, paru en décembre 2019 : ce BREF a été retenu par l'exploitant.
- BREFs secondaires :
 - BREF LCP (Large Combustion Plants), paru en juillet 2017, qui concerne les grandes installations de combustion : ce BREF n'a pas été pris en compte. Le site dispose d'installations 2910 soumises à déclaration.
 - BREF WT (Waste Treatment), paru en août 2018, qui concerne le traitement des déchets. Il est en lien avec le respect des MTD 2.V et 22 du BREF FDM et n'a pas été pris en compte.

Ainsi que par les documents BREFs transversaux suivants pour identifier les MTD applicables pour ces installations :

- Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), paru en juillet 2006

L'exploitant indique avoir recensé les substances et mélanges dangereux de son établissement. L'application du BREF EFS est retenue pour les stockages suivants :

Produits	Quantité	Type de stockage au sens EFS
Acide nitrique	20 m ³	Réservoir à toit fixe
Soude	20 m ³	Réservoir à toit fixe
Chlorure ferrique	3 m ³	Réservoir à toit fixe

- Efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009 : non pris en compte par l'exploitant. Le respect de ce BREF est en lien avec le respect des MTD 1, 2, 6 et 21 du BREF FDM.

- Systèmes de refroidissement industriel (ICS), paru en décembre 2001

L'exploitant précise que certaines thématiques liées aux TAR sont traitées dans l'examen du BREF FDM. Toutefois, elles ne sont pas spécifiques aux systèmes de refroidissement industriel. Dans ce contexte, le BREF ICS a été retenu pour les tours aéroréfrigérantes.

II - ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

Le dossier transmis est tenu de comporter les éléments prévus par l'article R. 515-72 du code de l'environnement, *a minima* :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 (1° La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28 : sites IED doivent être exploités en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques), accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70.

Observations de l'inspection : L'exploitant s'est positionné sur les 3 conditions de l'article R. 515-70 III du Code de l'environnement et conclut qu'aucun des trois critères n'est rempli pour le site. Il est jugé qu'aucune modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'est à prévoir en application de cet article.

Par ailleurs, conformément au Guide pour la simplification du réexamen de décembre 2020, pour les cas simples, le contenu du dossier de réexamen est complété par :

- La définition du périmètre IED et la liste des BREF pris en compte ;
- le positionnement par rapport aux MTD. On y retrouvera notamment :
 - (i) La liste explicite des MTD déjà mises en œuvre, avec la mention des techniques mises en œuvre ;
 - (ii) La liste explicite des MTD (avec mention des techniques) que l'exploitant prévoit de mettre en œuvre dans le délai de conformité applicable, et les modifications ainsi engendrées ;
 - (iii) Les justifications à l'appui des MTD non prises en compte car non pertinentes pour l'installation ;
 - (iv) Le positionnement du niveau actuel des émissions par rapport aux NEA-MTD et des autres performances par rapport aux NPEA-MTD le cas échéant, précisant les valeurs que l'exploitant s'engage à respecter dans le délai de conformité applicable.

II.1 - Situation de l'établissement vis-à-vis du BREF FDM

Les MTD applicables déjà mises en œuvre et celles prévues avec délai pour les principaux enjeux du site (émissions air, eau, conso NRJ ...) en lien avec le réexamen IED, sont synthétisées ci-dessous.

MTD 1 : Système de management environnemental (AMPG 3642 – II-5)

La MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant un certain nombre de caractéristiques.

L'exploitant n'est pas certifié ISO 14001 ni EMAS. L'exploitant a mis en place un système de management environnemental proportionné avec notamment des audits internes.

MTD 2 : Établir et mettre à jour dans le cadre du SME un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (AMPG 3642 II-6)

Les éléments présentés dans le dossier de réexamen témoignent du respect de cette MTD.

MTD 3 : Surveillance des principaux paramètres de procédé des émissions dans l'eau (AMPG 3642 II-7.2)

La MTD consiste à surveiller les principaux paramètres de procédé (par exemple, surveillance continue du débit des effluents aqueux, de leur pH et de leur température) à certains points clés (par exemple, à l'entrée et/ou à la sortie de l'unité de prétraitement, à l'entrée de l'unité de traitement final, au point où les émissions sortent de l'installation).

L'exploitant indique qu'il réalise une auto-surveillance en entrée et sortie de sa station d'épuration avec une mesure en continu des débits.

MTD 4 : Surveillance des émissions dans l'eau aux fréquences indiquées et conformément aux normes EN (AMPG 3642 II-7.2)

Substance	AP modifié du 21/12/2004	Fréquence définie par la MTD n°4 et l'AMPG du 27/02/2020	Norme	Respect de la MTD n°4 et l'AMPG du 27/02/2020
DCO	Journalier	Journalier	Pas de norme EN	OUI
Azote global	Hebdomadaire		Plusieurs normes EN (par exemple, EN 12260, EN ISO 11905-1)	OUI ⁽¹⁾
Phosphore	Journalier		Plusieurs normes EN (par exemple, EN 6878, EN ISO 15681-1 et -2, EN ISO 11885)	OUI
MEST	Journalier		EN 872	OUI
DBO ₅	Hebdomadaire	Mensuel	EN 1899-1	OUI
Chlorure	/		Plusieurs normes EN (par exemple, EN ISO 10304-1)	OUI ⁽¹⁾

⁽¹⁾ L'exploitant s'engage à effectuer l'analyse des chlorures une fois par mois et l'azote global une fois par jour conformément aux normes analytiques en vigueur d'ici décembre 2023.

Dans son dossier, l'exploitant s'engage à ce que les analyses respectent les normes proposées dans la MTD.

MTD 5 : La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée et conformément aux normes EN.

L'exploitant n'est pas équipé de procédés de séchage et indique ne pas être concerné par cette MTD.

MTD 6 : Afin d'accroître l'efficacité énergétique, la MTD consiste à utiliser la MTD 6a et une combinaison appropriée des techniques courantes énumérées au point b). (AMPG 3642 I.8)

L'exploitant a indiqué appliquer la MTD 6a et au moins 2 techniques courantes de la MTD6b.

MTD 7 : Afin de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux rejetés, la MTD consiste à recourir à la MTD 7a et à une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b). à k) (AMPG 3642 I.9)

L'exploitant a indiqué appliquer la MTD 7a et au moins 1 technique des points b) à k).

MTD 8 : Afin d'éviter ou de réduire l'utilisation de substances dangereuses, par exemple pour le nettoyage et la désinfection, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ; quatre techniques a à d.

L'exploitant a indiqué appliquer les MTD 8a et 8b.

MTD 9 : Il s'agit au travers de cette MTD d'éviter les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et de substances à fort potentiel de réchauffement planétaire.

L'exploitant précise que l'installation de réfrigération principale fonctionne à l'ammoniac. La liste des équipements utilisant d'autres fluides frigorigènes est présentée dans le dossier de réexamen. Deux équipements (« Frigo échantillon » et « Caisson Modul Froid 2 ») de faibles capacités contiennent du R404A, fluide ayant un Potentiel de Réchauffement Planétaire supérieur à 2500. Ce fluide ne pourra plus être utilisé sur site après le 04/12/2023.

En application du BREF FDM et des dispositions de l'AMPG du 27/02/2020, les installations frigorifiques, hors CO₂, ammoniac et eau, pourront continuer à fonctionner après le 04/12/2023 sous réserve d'un ODP (Ozone Depletion Potential) = 0 et d'un PRP (Potentiel de Réchauffement Planétaire) inférieur à 2500. Les éventuels compléments ne pourront être réalisés qu'avec des fluides conformes au règlement f-GAZ.

MTD 10 : Cette MTD vise à utiliser plus efficacement les ressources en appliquant une ou plusieurs des techniques a) à f).

L'exploitant indique utiliser les techniques a), b) et c).

MTD 11 : Afin d'éviter les émissions non maîtrisées dans l'eau, la MTD consiste à prévoir une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux.

L'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales demande à ce que le site dispose d'une rétention appropriée de stockage tampon des effluents aqueux. L'exploitant indique qu'un bassin tampon de 1 200 m³ est capable d'accueillir les effluents aqueux avant refoulement vers la station d'épuration, correspondant à une capacité de 2 à 3 jours de production.

MTD 12 : Afin de réduire les émissions dans l'eau, la MTD consiste à recourir à une combinaison appropriée des techniques indiquées a) à m).

L'exploitant dispose de sa propre station d'épuration, située à quelques kilomètres du site de production, en bordure du ruisseau du Vassé. Les effluents font l'objet d'une homogénéisation dans un bassin tampon en tête de filière, d'une neutralisation, d'un dégraissage et d'un traitement biologique par boues activées. L'exploitant indique utiliser les techniques a), b), c), d), e), h), j) et k).

Les informations suivantes sont présentées dans le dossier.

Paramètres	NEA-MTD (moyenne journalière)	Percentile 90 des données de l'année 2019	Situation de l'établissement (comparaison avec l'AP modifié)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	25-100 mg/l < 125 mg/l pour les laiteries	31,76 mg/l	Moyenne STEP 2019 : 24,7 mg/l (VL AP : 75 mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	4-50 mg/l	12,7 mg/l	Moyenne STEP 2019 : 6,4 mg/l (VL AP : 30 mg/l)
Azote global (NGL)	2 - 20 mg/l	Non renseigné	Moyenne NGL STEP 2019 : 2,6 mg/l (VL AP : 15 mg N/l)
Phosphore total (PT)	0,2 – 2 mg/l < 4 mg/l pour les laiteries	1,4 mg/l	Moyenne STEP 2019 : 0,9 mg/l (VL AP : 2 mg P/l)

MTD 13 : Plan de gestion des nuisances sonores

La MTD 13 n'est applicable que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles. L'exploitant s'est engagé à maintenir son programme de surveillance de ses émissions sonores tel que défini dans son arrêté préfectoral.

MTD 14 : Cette MTD correspond à l'application d'une ou plusieurs techniques a) à e) visant à éviter ou réduire les nuisances sonores.

L'exploitant a indiqué que les mesures opérationnelles (b) (c) et (d) mises en œuvre sur le site.

MTD 15 : Plan de gestion des odeurs

La MTD 15 n'est applicable que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles. L'exploitant indique que le site n'est pas à l'origine de problème vis-à-vis du voisinage depuis la couverture du silo à boues en 2007.

MTD 21 : Efficacité énergétique

Afin d'accroître l'efficacité énergétique, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques spécifiées dans la MTD 6 et des techniques contenues dans la MTD.

L'exploitant emploie les techniques c) et d) de la MTD 21.

À titre indicatif, la consommation d'énergie spécifique pour l'année 2019 a été calculée, à savoir 0,36 Mwh/tonne de matières premières. Cette valeur est supérieure à la fourchette renseignée pour les installations de production de fromages (0,10-0,22 Mwh/tonne de matières premières).

À titre indicatif, le rejet d'effluent aqueux spécifique pour l'année 2019 a été calculé, à savoir 2,9 m³/tonne de matières premières. Cette valeur est supérieure à la fourchette renseignée pour les installations de production de fromages (0,75-2,5 m³/tonne de matières premières).

MTD 22 : Afin de réduire la quantité de déchets, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques contenues dans la MTD

L'exploitant a indiqué appliquer la technique a).

II.2 - Situation de l'établissement vis-à-vis du BREF EFS

L'exploitant s'est positionné vis-à-vis du BREF EFS, notamment pour ses réservoirs d'acide nitrique, de soude et de chlorure ferrique.

Les équipements sont considérés comme répondant aux MTD de ce BREF, excepté pour le point suivant : Aucune alarme ne permet d'informer les opérateurs de toute déviation des conditions normales d'utilisation. L'exploitant précise qu'une surveillance visuelle est réalisée. Ce point sera examiné lors d'une visite d'inspection.

II.3 - Situation de l'établissement vis-à-vis du BREF ICS

L'exploitant s'est positionné vis-à-vis du BREF EFS, notamment pour le fonctionnement de ses trois tours aéroréfrigérantes.

Les équipements sont considérés comme répondant aux MTD de ce BREF.

II.4 - Demande de dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R. 515-68 du Code de l'environnement.

III - ANALYSE DU RAPPORT DE BASE

Par courrier du 04 décembre 2020, un mémoire justificatif de non redevabilité d'un rapport de base a été transmis en Préfecture de la Mayenne.

Pour justifier la non remise d'un rapport de base, l'exploitant cite les orientations du 06 mai 2014 de la Commission européenne concernant les rapports de base prévus à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles qui précise que : « *Lorsqu'il est évident que les substances dangereuses utilisées, produites ou rejetées dans l'installation ne peuvent en aucun cas contaminer le sol et les eaux souterraines, il n'est pas nécessaire d'établir un rapport de base.* » Toutefois, comme le précise le guide

méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED d'octobre 2014, « les moyens de prévention mis en place afin de prévenir la survenance de pollutions significatives ne suffisent pas à justifier une exonération de rapport de base, dans la mesure où il est difficile de garantir qu'il n'y aura jamais de défaillance de ces éléments de prévention. » Une rétention adaptée ne peut donc justifier de ne pas réaliser un rapport de base. Il n'apparaît pas possible de garantir qu'il n'y ait « en aucun cas » de contamination du sol et des eaux souterraines, notamment en ce qui concerne le stockage d'acide nitrique.

Dans ce contexte, il a été demandé par courrier du 03 septembre 2021 la remise d'un rapport de base tel qu'imposé par l'article L. 515-30 du code de l'environnement et dont le contenu est défini à l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

Par courrier reçu le 22 avril 2022, un rapport de base a été transmis en Préfecture de la Mayenne. Ce rapport a été établi conformément au guide méthodologique de la Direction Générale de la Prévention des Risques, version 2.2 d'octobre 2014. Les substances et mélanges dangereux présents dans le périmètre IED du site industriel ont été identifiés et répertoriés.

Produits	Quantité stockée (t)	Substances	Famille des substances
Acide nitrique 58%	31t	Acide nitrique	Nettoyage des installations
P3 Aquanta Eco	2,95t	Acide nitrique	Nettoyage des installations
Aqualead MF335	0,44t	Chlorure de zinc	Traitement tours aéroréfrigérantes Biocide
P3 CS2000	3,98t	Hypochlorite de sodium	nettoyage des installations
TOPAZ CL4	2,63	Hypochlorite de sodium	nettoyage des installations
NODSAN EAS	1,1t	N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine N-(2-éthylhexyl)-isononane acide amide	nettoyage des installations
Hypochlorite de sodium 47/50	0,34t	Hypochlorite de sodium	Nettoyage et désinfection des installations Biocide
P3 TOPAX 960	0,29t	N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine	nettoyage des installations

Les investigations sur la qualité des sols et des eaux souterraines ont porté uniquement sur l'acide nitrique (et les nitrates). Les résultats des investigations ne mettent pas en évidence de contamination du milieu par cette substance.

Observations de l'inspection :

Lors de la cessation d'activité de l'établissement, l'exploitant sera tenu de remettre en état le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées. En l'absence de données sur la qualité des sols et des eaux souterraines pour les substances pertinentes autres que l'acide nitrique, l'exploitant sera tenu de remettre les terrains à un niveau de qualité comparable au fond géochimique local pour ces substances.

IV - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Le dossier de réexamen déposé le 22 avril 2022 est complet et conforme à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

Compte tenu de la situation de l'établissement, des prescriptions techniques d'ores et déjà imposées et des engagements en termes de mise en œuvre des MTD applicables, ce rapport conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur pour la Société Fromageries Perreault à Meslay-du-Maine.

Sur la base de l'examen réalisé, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet :

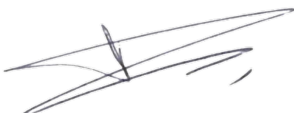


- d'informer l'exploitant, conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement, de l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur ;

- de rappeler à l'exploitant qu'il conviendra d'appliquer l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à partir du 4 décembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie du présent rapport devra être adressée à l'exploitant.

Enfin, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'Inspection des installations classées rappelle qu'il convient de diffuser par voie électronique l'ensemble des éléments listés à l'article R. 515-79 du Code de l'Environnement, à savoir :

- la notification du Préfet à l'exploitant précisant la non-nécessité de mise à jour de l'autorisation,
- une copie du présent rapport de l'Inspection.

<p>Rédacteur L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Jérôme DEGUINE</p>	<p>Vérificateur L'inspectrice de l'environnement</p>  <p>Aurélia CHANTEPERDRIX</p>
<p>APPROUVÉ et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation L'adjointe au chef du service risques naturels et technologique</p>  <p>Sophie LAVIGNE</p>	